



Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions Négoce sur une ligne séparée à la SIX Swiss Exchange

Base juridique

UBS Group SA, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich («**UBS**») avec siège à Zurich a communiqué le 22 janvier 2018 de racheter des actions propres à hauteur d'un montant maximal de CHF 2 milliards au cours des trois prochaines années (le «**rachat d'actions**»). Sur la base du cours de clôture de l'action nominative d'UBS à la SIX Swiss Exchange du 8 mars 2018 cela correspond actuellement à environ 114'351'000 actions nominatives ou à environ 2.97% du capital-actions d'UBS. En aucun cas, UBS acquerra plus de 10% du capital-actions dans le cadre du rachat d'actions.

Le capital-actions d'UBS enregistré au registre du commerce s'élève à CHF 385'076'638.90 et est divisé en 3'850'766'389 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

Les actions nominatives à acquérir sont rachetées par le biais d'une ligne de négoce séparée, sous déduction de l'impôt fédéral anticipé, et seront annulées par réduction de capital. Cette annulation sera demandée aux futures assemblées générales.

Négoce sur une ligne séparée à la SIX Swiss Exchange

Une ligne de négoce séparée pour les actions nominatives UBS sera créée selon International Reporting Standard de la SIX Swiss Exchange en vue du programme de rachat annoncé le 22 janvier 2018. Sur cette ligne de négoce séparée (numéro de valeur 40.222.755), seule UBS peut se livrer à des achats de ses propres actions nominatives par l'intermédiaire de la banque mandatée du programme de rachat. Le négoce ordinaire en actions nominatives d'UBS (numéro de valeur 24.476.758) ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire d'UBS désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à UBS sur la ligne de négoce séparée.

UBS n'est tenue à aucun moment de racheter ses actions nominatives sur la ligne de négoce séparée; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la Circulaire COPA n° 1: Programmes de rachat du 27 juin 2013 (état au 1^{er} janvier 2016) sont respectées.

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est visible sur l'adresse internet suivante de UBS: https://www.ubs.com/global/en/about_ubs/investor_relations/share_information/ubs_share_repurchase_program.html

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la ligne de négoce séparée se forment en fonction des cours des actions nominatives d'UBS traitées sur la ligne de négoce ordinaire.

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la ligne de négoce séparée sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt fédéral anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions interviennent, selon l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Banque mandatée

UBS a mandatée UBS SA pour ce rachat d'actions. UBS SA sera le seul membre de la bourse à fixer des cours acheteurs pour les actions nominatives UBS sur la ligne de négoce séparée au nom d'UBS.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation entre UBS et UBS SA selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle UBS SA procède indépendamment à des rachats de titres en conformité avec les paramètres spécifiés. Cependant, UBS a le droit à tout moment d'abroger cette convention de délégation sans donner de raisons ou d'en changer les paramètres selon l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du programme de rachat

La ligne de négoce séparée à la SIX Swiss Exchange débutera le 26 mars 2018 et se terminera probablement le 25 mars 2021.

Obligation de passer par la bourse

Conformément aux normes de SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une ligne de négoce séparée.

Publication des transactions

UBS publiera les transactions dans le cadre du rachat d'actions sur le site internet suivant:
https://www.ubs.com/global/en/about_ubs/investor_relations/share_information/ubs_share_repurchase_program.html

Actions propres

A la date du 8 mars 2018 UBS détenait directement et indirectement, en position propre, 94'988'458 actions nominatives. Cela correspond à 2.47% des droits de vote et du capital-actions inscrit au registre de commerce.

Principaux actionnaires

Selon les notifications reçues par UBS et publiées jusqu'au 8 mars 2018 les ayant-droit économiques suivants détiennent plus de 3% des droits de vote d'UBS:

| | | |
|--|----------|------------------------------|
| - BlackRock, Inc., New York, NY (USA) | 4.94% *) | rapporté le 6 mars 2018 |
| - Norges Bank (the Central Bank of Norway), Oslo (Norvège) | 3.3% *) | rapporté le 10 décembre 2014 |
| - MFS Investment Management, Boston (USA) | 3.05% *) | rapporté le 10 février 2016 |

*) sur la base du capital-actions et des droits de vote au moment de la notification

UBS n'a pas connaissance des intentions des actionnaires susmentionnés quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre du programme de rachat.

Information d'UBS

Conformément aux dispositions en vigueur, UBS confirme qu'elle ne dispose actuellement pas d'informations non publiées constituant des faits susceptibles d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de la SIX Swiss Exchange et devant être publiées.

Impôts et taxes

S'agissant de l'impôt fédéral anticipé ainsi que des impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat et sera versé à l'Administration fédérale des contributions.

L'article 21 LIA stipule que les personnes domiciliées en Suisse ont droit, en principe, au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposaient, au moment du rachat, du droit de jouissance sur les actions et pour autant qu'elles aient adéquatement déclaré ou comptabilisé le revenu issu du rachat des actions. Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure prévue par les conventions de double imposition applicables.

2. Impôts directs

Les explications suivantes se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

a) *Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:*

En cas de rachat d'actions nominatives par la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur nominale des actions nominatives constitue un revenu imposable.

b) *Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:*

En cas de rachat d'actions nominatives par la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice ou sur le revenu des actions nominatives constitue un bénéfice imposable.

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés selon la législation de leur pays respectif.

3. Droits et taxes

Le rachat d'actions nominatives propres en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation. Les droits exigibles par SIX Swiss Exchange sont cependant dus.

Droit applicable / for judiciaire

Droit suisse / Zurich est for exclusif.

Numéro de valeur, ISINs et symboles Ticker

| | | | |
|---|-------------------|---------------------|--------------|
| Action nominative UBS Group SA (ligne de négoce ordinaire) d'une valeur nominale de CHF 0.10 | 3.017.040 | CH0030170408 | UBSG |
| Action nominative UBS Group SA (ligne de négoce séparée) d'une valeur nominale de CHF 0.10 | 40.222.755 | CH0402227554 | UBSGE |

Lieu et date

Zurich, le 23 mars 2018

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.

